

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique n°18 du 19 avril 2012**

**PARTIE PERMANENTE**

Armée de l'air

Texte n°15

**INSTRUCTION N° 4001/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE**

modifiant l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.

*Du 20 mars 2012*

**INSTRUCTION N° 4001/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE modifiant l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.**

*Du 20 mars 2012*

NOR D E F L 1 2 5 0 4 5 6 J

*Précédent Modificatif :*

Erratum du 12 avril 2011 (BOC N° 15 du 15 avril 2011, texte 17).

*Texte modifié :*

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°18 du 19 avril 2012, texte 15.

L'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 est modifiée comme suit :

1. À l'annexe II. « NORMES MÉDICALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION DANS LES DIFFÉRENTS CORPS ET SPÉCIALITÉS D'OFFICIERS DE CARRIÈRE, D'OFFICIERS SERVANT SOUS CONTRAT ET D'OFFICIERS DE RÉSERVE. ».

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIE.	PROFIL MÉDICAL MINIMAL.							OBSERVATIONS.
	S	I	G	Y (1)	C	O	P	
<b>2.1. École de l'air.</b>								
Tous candidats.								Lors de la visite médicale tous les candidats doivent présenter l'aptitude physique à subir les épreuves sportives des concours d'entrée à l'école de l'air et l'entraînement physique et militaire pendant le cycle de formation.
<b>2.1.1. Corps des officiers de l'air (personnel navigant).</b>	-	-	-	-	-	-	-	Les candidats au corps des officiers de l'air doivent satisfaire aux normes médicales définies par :  - arrêté du 9 novembre 2004 modifié ;  - instruction n° 800/DEF/DCSSA/AST/AME du 20 février 2008 modifiée ;  - dispositions de la présente instruction (cf. point 2.1.1.).  Cet examen médical, obligatoirement réalisé par un CEMPN, doit vérifier l'absence de toute toxicomanie avérée.

								Outre le profil aviation, le CEMPN doit établir un SIGYCOP.
<b>2.1.2. Corps des officiers des bases de l'air.</b>								
2.1.2.1. Aptitude générale.	2	2	2	5	3	3	2	Cf. arrêté du 9 novembre 2004 modifié. Absence de conduites addictives (alcoolisme, prise de drogues illicites et de médicaments détournés de leur usage).
<b>2.1.2.2. Aptitudes particulières à certaines spécialités.</b>								
Contrôleur (contrôleur de la circulation aérienne et contrôleur de la défense aérienne).	2	2	2	3	2	2	1 (2)	Les candidats aux spécialités du contrôle doivent répondre aux exigences particulières d'aptitude médicale définies par l'instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - n° 900/DPMAA/4/INS du 1er mars 1980 modifiée. L'expertise d'admission aux spécialités du contrôle est obligatoirement pratiquée dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN). Cet examen médical doit vérifier en particulier l'absence de toute toxicomanie avérée.
Renseignement.	2	2	2	4	3	3	2	Les candidats à la spécialité doivent satisfaire en outre aux conditions suivantes : sur le plan ophtalmologique, la vision binoculaire appréciée, au cours d'une visite spécialisée dans un hôpital d'instruction des armées (HIA), à l'aide du test TNO, doit être normale ; le port de moyens optiques de correction est obligatoire.
Protection.	2	1	2	3	2 (3)	2	1 (4)	Les candidats à la sous-spécialité « intervention protection défense » doivent, en outre, satisfaire aux normes d'aptitude médicale au service dans les troupes aéroportées définies par l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 modifiée.
<b>2.1.3. Corps des officiers mécaniciens de l'air.</b>	2	2	2	5	3	3	2	Cf. arrêté du 9 novembre 2004 modifié. Absence de conduites addictives (alcoolisme, prise de drogues illicites et de médicaments détournés de leur usage).
<b>2.2. École militaire de l'air.</b>								
<b>2.2.1. Corps des officiers de l'air.</b>								
Candidats ne possédant pas un brevet militaire de pilote du 2e degré ou de navigateur officier système d'armes.	-	-	-	-	-	-	-	Ces candidats doivent satisfaire aux standards minimaux d'admission définis au point 2.1.1. de la présente instruction.
Candidats titulaires d'un brevet militaire de pilote du 2e degré ou de navigateur officier système d'armes.	-	-	-	-	-	-	-	Ces candidats doivent satisfaire aux standards minimaux révisionnels exigés pour leur spécialité (cf. point 2.1.2. de la présente instruction). Les différentes aptitudes médicales exigées des candidats au corps des officiers de l'air sont obligatoirement déterminées par un CEMPN. Outre le profil aviation, le CEMPN doit établir un SIGYCOP.
<b>2.2.2. Corps des officiers des bases de l'air.</b>								
2.2.2.1. Aptitude générale.	2	2	2	5	3	3	2	Cf. arrêté du 9 novembre 2004 modifié.

								Absence de conduites addictives (alcoolisme, prise de drogues illicites et de médicaments détournés de leur usage).
<b>2.2.2.2. Aptitudes particulières à certaines spécialités.</b>								
Contrôleur (contrôleur de circulation aérienne et de défense aérienne).	2	2	2	3	2	2	1 (2)	L'aptitude des candidats aux spécialités du contrôle est obligatoirement pratiquée dans un CEMPN. Cet examen médical doit vérifier, en particulier, l'absence de toute toxicomanie avérée.  Selon que le candidat est déjà ou non titulaire d'une qualification de contrôleur, son aptitude sera appréciée suivant les normes médicales d'admission ou de maintien dans la spécialité, telles que définies par l'instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - n° 900/DPMAA/4/INS du 1er mars 1980 modifiée.  <b>Nota.</b> Il convient de distinguer l'aptitude exigée lors de l'admission dans l'armée de l'air de celle exigée en cours de service ou de carrière.
Renseignement.	2	2	2	4	2	3	2	Les candidats à la spécialité doivent satisfaire en outre aux conditions suivantes : sur le plan ophtalmologique, la vision binoculaire appréciée, au cours d'une visite spécialisée dans un HIA, à l'aide du test TNO, doit être normale ; le port de moyens optiques de correction est obligatoire.
Protection.	2	1	2	3	2 (3)	2	1 (4)	Les candidats à la spécialité « intervention protection défense » doivent satisfaire, en outre, aux normes d'aptitude médicale au service dans les troupes aéroportées définies par l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 9 juillet 2008 modifiée.
Défense sol-air.	2	2	2	3	3	2	1 (4)	
<b>2.2.3. Corps des officiers mécaniciens de l'air.</b>	2	2	2	5	3	3	2	Cf. arrêté du 9 novembre 2004 modifié.  Absence de conduites addictives (alcoolisme, prise de drogues illicites et de médicaments détournés de leur usage).
<b>2.3. École du commissariat de l'air.</b>								
Candidats au recrutement direct.	2	2	2	5	3	3	2	Cf. arrêté du 27 mars 2009 modifié, relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux recrutements dans les corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air et dans les écoles de formation des officiers de ces trois corps.
Candidats aux autres recrutements.	2	2	2	5	3	3	2	Absence de conduites addictives (alcoolisme, prise de drogues illicites et de médicaments détournés de leur usage).
<b>2.4. Autres recrutements d'officiers de carrière.</b>								
<b>2.4.1. Recrutement au grade de lieutenant de carrière.</b>								
<i>2.4.1.1. Officiers issus de l'école polytechnique.</i>	-	-	-	-	-	-	-	Présenter les conditions d'aptitude médicale requises, identiques à celles exigées des candidats à l'école de l'air au titre des différents corps d'officiers postulés (cf. arrêté du 9 novembre 2004 modifié).
<i>2.4.1.2. Officiers recrutés sur titres.</i>	-	-	-	-	-	-	-	Présenter l'aptitude médicale exigée des officiers de carrière en cours de service, de même corps et de même spécialité.
<i>2.4.1.3. Sous-officiers de</i>	-	-	-	-	-	-	-	Présenter une aptitude médicale identique à celle des officiers de

<i>carrière candidats au grade de lieutenant de carrière.</i>								carrière servant dans les corps et spécialités d'officiers postulés. Certaines dérogations peuvent être accordées pour des baisses d'acuité visuelle et/ou auditive en relation avec les services antérieurs du candidat.
<b>2.4.2. Recrutement aux grades de capitaine et de commandant de carrière.</b>								
Capitaine et commandant sous contrat.	-	-	-	-	-	-	-	Présenter l'aptitude médicale exigée des officiers de carrière en cours de service, de même corps et de même spécialité.
<b>2.5. Officiers sous contrat.</b>								
<b>2.5.1. Provenant des volontaires aspirants.</b>	-	-	-	-	-	-	-	Satisfaire aux conditions d'aptitude médicale exigées à l'admission des officiers de carrière de même corps et de même spécialité (cf. arrêté du 9 novembre 2004 modifié).
<b>2.5.2. Provenant des sous-officiers sous contrat ou de carrière (concours).</b>	-	-	-	-	-	-	-	Présenter une aptitude médicale identique à celle des officiers de carrière servant dans les corps et spécialités d'officiers postulés. Certaines dérogations peuvent être accordées pour des baisses d'acuité visuelle et/ou auditive en relation avec les services antérieurs du candidat.
<b>2.5.3. Convoyeur et convoyeuse de l'air.</b>	-	-	-	-	-	-	-	Satisfaire aux conditions d'aptitude définies au point 2.1. de la présente instruction.  Outre le profil aviation, le CEMPN doit établir un SIGYCOP.
<b>2.5.4. Élève officier du personnel navigant.</b>	-	-	-	-	-	-	-	Les candidats EOPN doivent satisfaire aux normes d'aptitude médicales définies au point 2.1.1. de la présente instruction.  Outre le profil aviation, le CEMPN doit établir un SIGYCOP.
<b>2.6. Personnel officier de la disponibilité et de la réserve.</b>	-	-	-	-	-	-	-	Le personnel officier appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée de l'air doit présenter le même profil médical que celui des officiers en activité occupant des emplois identiques à ceux qui lui sont destinés dans les tableaux d'effectifs crise (TEC).
<p>(1) Pour le personnel dont la vue est soumise à correction, le port de moyens de correction adaptés est obligatoire en service. De plus, pour le personnel navigant la présence de lunettes de correction en cabine est obligatoire.</p> <p>(2) P = 2, accepté sous réserve d'un avis du service médical de psychologie clinique appliqué à l'aéronautique (SMPCCA).</p> <p>(3) C = 3 toléré sous réserve d'un test de capacité chromatique professionnelle satisfaisant. C = 3 correspond à des erreurs minimales dans la reconnaissance des feux colorés excluant toute confusion franche entre le vert et le rouge.</p> <p>(4) P = 2, accepté sous réserve que les restrictions d'emploi soient compatibles avec la spécialité.</p>								

2. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.